N.° 1732.

LOI

Relative à la Police de Paris, & aux moyens de conſtater les noms, qualités & demeures des individus qui y arrivent tous les jours.

Case folio FRC 10343 no.47

Donnée à Paris, le 23 Mai 1792, l'an 4.e de la Liberté.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la Loi conſtitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS: A tous préſens & à venir; SALUT. L'Aſſemblée Nationale a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui ſuit:

DÉCRET de l'Aſſemblée Nationale, des 18, 19 & 20 Mai 1792, l'an quatrième de la Liberté.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE conſidérant qu'il importe à la tranquillité publique de conſtater les noms, les qualités & demeures des François non domiciliés, & des étrangers qui ſont dans la ville de Paris, afin de prendre enſuite les

mesures qui seront jugées convenables, décrète qu'il y a urgence.

L'Assemblée Nationale, après avoir décrété l'urgence & entendu le rapport de ses Comités des douze, de législation & de surveillance réunis, décrète ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

Toute personne arrivée à Paris depuis le 1.er janvier dernier, sans y avoir eu antérieurement son domicile, sera tenue, dans la huitaine qui suivra la publication du présent Décret, de déclarer devant le Comité de la section qu'elle habite, son nom, son état, son domicile ordinaire & sa demeure à Paris, & d'exhiber son passeport si elle en a un.

II.

La disposition de l'article précédent n'aura lieu à l'égard des voyageurs, qu'autant qu'ils seroient à Paris un séjour de plus de trois jours; & à l'égard de tous ceux qui viennent à Paris pour son approvisionnement, qu'autant qu'ils devroient y séjourner plus de huit jours.

III.

Indépendamment de la déclaration ci-dessus ordonnée, tout propriétaire, locataire principal, concierge ou portier, sera tenu dans le même délai, de déclarer également au Comité de sa section, tout étranger logé dans la maison dont il est propriétaire, locataire principal, concierge ou portier.

IV.

Toutes personnes autres que celles ci-dessus exceptées qui négligeront de faire leur déclaration dans le délai prescrit,

ſeront condamnées par voie de police correctionnelle, à une amende qui ne pourra excéder trois cents livres, & à trois mois d'empriſonnement; celles qui auroient fait une déclaration fauſſe, ſeront condamnées à mille livres d'amende & à ſix mois d'empriſonnement.

La peine de trois cents livres d'amende, ſauf modération, ſera encourue par le propriétaire, locataire principal, concierge ou portier qui aura négligé de faire la déclaration ci-deſſus preſcrite.

V.

Il eſt défendu ſous les mêmes peines, de donner des logemens à ceux qui devant avoir des paſſeports, n'en ſeroient pas porteurs, ſans en prévenir à l'inſtant le Comité de la ſection.

V I.

Chaque déclaration ſera faite en double ſur deux feuilles ſéparées, non ſujette au timbre, & ſignée par celui qui la préſentera. Dans le cas où il ne ſauroit ſigner, le Commiſſaire de la ſection en fera mention ſur les deux actes, ainſi que de l'affirmation faite en ſa préſence par le déclarant, de la vérité de ſa déclaration. L'un des doubles reſtera au Comité de la ſection, & l'autre, ſigné du Commiſſaire de ſection, ſera remis au déclarant.

V I I.

Il ſera procédé ſans délai par la Municipalité de Paris, aux vérifications, tant deſdites déclarations que du recenſement qui a dû être fait en 1791, en exécution de la Loi du 19 juillet de la même année ſur la police municipale.

V I I I.

Les diſpoſitions du préſent Décret ne ſont aucunement

dérogatoires aux règlemens de police concernant les maîtres d'hôtel, aubergiſtes & logeurs, qui ſeront exécutés ſelon leur forme & teneur.

IX.

Les diſpoſitions du préſent Décret ſeront également ſuivies dans les Municipalités des deux diſtricts extérieurs de Paris.

MANDONS & ordonnons à tous les Corps adminiſtratifs & Tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles Nous avons fait appoſer le ſceau de l'État. A Paris, le vingt-troiſième jour du mois de mai mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an quatrième de la liberté, & le dix-neuvième de notre règne. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, DURANTHON. Et ſcellées du ſceau de l'État.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1792.